

ASSEMBLÉE NATIONALE24 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 133**présenté par
M. Birraux-----
ARTICLE 2 BIS

Compléter l'alinéa 1 de cet article par la phrase suivante :

« Cette autorité est également chargée des missions de protection et de contrôle des matières nucléaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les missions de protection et de contrôle des matières nucléaires sont actuellement exercées pour le ministère de l'industrie par le haut fonctionnaire de défense du MINEFI. Ce nouvel alinéa permet de les transférer à l'ASN ou la HASN, sachant que ces missions sont définies pour l'essentiel par décret puisque les lois n° 89-434 du 30 juin 1989 et n° 80-572 du 25 juillet 1980 ont totalement été vidées de leur contenu par l'Ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 art. 5 I (JORF 21 décembre 2004). Il reste simplement les articles L. 1333-1 à L. 1333-7 qui permettent sans modification (sauf légère pour le L. 1333-7) de confier ces missions à l'ASN.